

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Montreuil, le **23 OCT. 2020**

201004

Nos références :

Vos références : votre lettre du 21 juillet 2020

Madame la Secrétaire générale,

Par courrier repris en référence, vous m'interrogez sur le montant du remboursement des frais de repas pour les agents de la branche de la surveillance qui sont amenés à effectuer des missions d'une durée supérieure au temps normal de service défini par la réglementation en vigueur.

Comme vous l'indiquez, les indemnités de longue durée (ILD) couvrant ces frais de repas ont été instituées par le décret n° 2006-1681 et son arrêté d'application du 22 décembre 2006. Conformément à cet arrêté, le taux des ILD est fixé à 15,25 €. Ce taux est toujours en vigueur aujourd'hui.

Les frais de mission des agents amenés à effectuer des déplacements temporaires sont régis par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et son arrêté d'application du 11 octobre 2019. Cet arrêté a effectivement modifié le taux de remboursement des repas en le portant à 17,50 €.

Il s'agit bien de deux réglementations différentes. Ainsi, l'évolution réglementaire relative aux frais de déplacement n'emporte aucune conséquence automatique sur la réglementation des indemnités de longue durée.

Néanmoins, nous allons proposer une revalorisation du taux des ILD similaire à celle du taux de remboursement des repas des frais de missions, pour le porter à 17,50 €. Mes collaborateurs travaillent actuellement à la modification de l'arrêté du 22 décembre 2006 afin que cette revalorisation soit validée par nos partenaires ministériels.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Madame Manuela DONÀ
Secrétaire générale
CGT Douane
263 rue de Paris – case 452
93514 Montreuil Cedex

11 rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex